

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1446

présenté par
M. Piron

ARTICLE 35

Compléter l'alinéa 11 par la phrase suivante :

« Ces conventions sont conclues dans un délai de six mois à compter de la date de transfert de la compétence concernée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mieux préciser le cadre de la procédure de transfert des personnels départementaux aux autres niveaux de collectivités et à leurs groupements.

Il instaure un délai de six mois à compter de la date du transfert de la compétence considérée pour la signature de la convention de transfert des services ou parties de services départementaux.